



NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Choix des conventions et
recommandations devant faire
l'objet en 2003 de rapports au titre
de l'article 19 de la Constitution**

1. La commission est appelée à faire des propositions au Conseil d'administration au sujet du choix des conventions et recommandations sur lesquelles les gouvernements pourront être invités à présenter en 2003 les rapports prévus par l'article 19, paragraphes 5 *e*), 6 *d*) et 7 *b*), de la Constitution. Aux termes de ces dispositions, tous les Etats Membres devront faire rapport «à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration» sur les conventions non ratifiées et sur les recommandations en précisant dans leurs rapports dans quelle mesure ils ont donné suite ou se proposent de donner suite aux instruments en question. La pratique suivie par le Conseil d'administration est de choisir pour deux années consécutives les instruments devant faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution. En conséquence, le Bureau a soumis au Conseil d'administration à sa 279^e session (novembre 2000) un document sur le choix des conventions et recommandations sur lesquelles des rapports devraient être demandés en 2002 et 2003 au titre de l'article 19 de la Constitution¹. Sur la base des propositions du Bureau, le Conseil d'administration a retenu les instruments sur lesquels des rapports devront être soumis en 2002 et décidé de différer jusqu'à sa présente session l'examen du choix des questions sur lesquelles les rapports seront demandés pour 2003, de façon à pouvoir tenir compte des discussions concernant les améliorations possibles des activités normatives de l'OIT².
2. Les discussions qui ont eu lieu en novembre 2000 sur les améliorations possibles des activités normatives de l'OIT ont conduit le Conseil d'administration à adopter une démarche normative intégrée, fondée notamment sur des familles de normes³. Cette décision soulève la question de l'impact que l'adoption de la démarche intégrée pourrait avoir sur la forme et le contenu des études d'ensemble effectuées par la commission

¹ Document GB. 279/LILS/7.

² Document GB. 279/11/2.

³ Document GB. 279/4.

d'experts. Comme il semblerait opportun d'examiner cette question avant de proposer de nouveaux thèmes pour les études d'ensemble, il est proposé de différer jusqu'à la session de novembre du Conseil d'administration la décision concernant les instruments à propos desquels des rapports devraient être demandés en 2003 au titre de l'article 19 de la Constitution. Cela laisserait à la commission la possibilité d'adopter le formulaire pour ces rapports à la session suivante du Conseil en mars 2002, conformément à la pratique ordinaire qui consiste à adopter les formulaires en question à la session de mars du Conseil d'administration de l'année qui précède celle au cours de laquelle les rapports sont demandés.

3. Cela étant, *la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration de reporter à sa 282^e session (novembre 2001) la question de l'examen du choix des instruments sur lesquels des rapports devraient être demandés en 2003 au titre de l'article 19 de la Constitution, en attendant une analyse de l'impact que l'approche intégrée pourrait avoir sur la forme et le contenu des études d'ensemble.*

Genève, le 28 février 2001.

Point appelant une décision: paragraphe 3.